

# Statuts de L'ASSOCIATION WWW.DROITSDUPATIENT.CH(DDP)

## **Forme juridique, buts et siège**

### Article 1

L'Association droitsdupatient.ch est une association à buts non lucratifs régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### Article 2

L'Association droitsdupatient.ch a pour but la promotion des droits du patient. Elle soutient notamment le développement d'un site internet d'information, l'édition de publications, ou d'autres réalisations stimulant l'information et la réflexion. Son champ d'action ne concerne pas la défense directe des personnes dans d'éventuels conflits.

### Article 3

Le siège de l'Association droitsdupatient.ch est au domicile de son Président. Sa durée est illimitée.

## **Organisation**

### Article 4

L'Association droitsdupatient.ch n'a pas de but lucratif. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

### Article 5

Les ressources de l'Association droitsdupatient.ch sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, les produits de ses activités, les dons, les legs, etc. Elles sont utilisées uniquement pour atteindre les buts de l'Association.

### Article 6

Les organes de l'Association sont:

- a) L'Assemblée générale,
- b) Le Comité,
- d) L'Organe de contrôle des comptes.

### Article 7

Peuvent être membres de l'Association les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'article 2.

### Article 8

L'Association est composée de:

- a) membres individuels,
- b) membres collectifs

### Article 9

Les demandes d'admission sont présentées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

#### Article 10

La qualité de membre se perd:

- a) par la démission,
- b) par l'exclusion.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents.

#### **L'Assemblée générale**

#### Article 11

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle comprend l'ensemble de ses membres.

#### Article 12

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes:

- a) elle adopte et modifie les statuts;
  - b) elle nomme les membres du Comité et son/sa Président-e ainsi que l'Organe de contrôle des comptes;
  - c) elle approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget;
  - d) elle donne décharge de leur mandat au Comité de direction et à l'Organe de contrôle des comptes;
  - e) elle fixe la cotisation annuelle;
  - f) elle prend position sur les autres objets portés à l'ordre du jour;
  - g) elle décide d'adhérer à d'autres associations, groupements ou organisations, ou d'en sortir;
  - h) elle prononce la dissolution de l'Association à la majorité des 2/3 des membres présents.
- Les membres collectifs disposent d'une voix, les membres individuels disposent d'une voix.

#### Article 13

Les Assemblées générales sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité.

#### Article 14

L'Assemblée générale est présidée par le/la Président-e du Comité ou un autre membre du Comité.

#### Article 15

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des votants. L'élection des membres du Comité et de son/sa Président-e se fait à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second.

#### Article 16

Les votations ont lieu à main levée. A la demande, elles ont lieu au scrutin secret.

#### Article 17

L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comprend nécessairement:

- a) le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée;
- b) les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes;
- c) la fixation des cotisations et l'adoption du budget;

- d) l'approbation des rapports et des comptes;
- e) le cas échéant, l'élection des membres du Comité de direction et de l'Organe de contrôle des comptes;
- f) les propositions individuelles.

#### Article 18

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

### **Le Comité de direction**

#### Article 19

Le Comité dirige l'activité de l'Association et prend toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs de celle-ci.

#### Article 20

Le Comité se compose de 3 à 5 membres nommés pour trois ans par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Le/la Président-e du Comité est élu-e par l'Assemblée générale. Le/La secrétaire-trésorier-ère par Le Comité.

#### Article 21

L'Association est engagée par la signature individuelle du/de la Président-e ou du/de la secrétaire-trésorier-ère qui est désigné-e par le Comité.

L'Organe de contrôle des comptes

#### Article 26

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale ordinaire.

### **Dissolution**

#### Article 27

En cas de dissolution de l'Association, les avoirs éventuels seront remis à des institutions d'utilité publique poursuivant des buts analogues et étant fiscalement exonérées désignées par l'Assemblée générale. Au surplus, font règle les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 17 décembre 2009, et modifiés le 16 décembre 2021.

Le co-président et trésorier

André Frutschi

La co-présidente

Raymonde Richter